

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**VU** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**VU** le règlement de voirie de Toulouse Métropole en vigueur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6 et L. 3111-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**CONSIDERANT** le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions sur la voie publique par les agents municipaux, les agents de Toulouse Métropole ou les personnels des entreprises habilitées par ces collectivités ainsi que les agents des concessionnaires réseaux ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de la réglementation des conditions d'occupation du domaine public, de stationnement et de circulation de tout véhicule répondant à une nécessité d'ordre public, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celles des personnels chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté PM n°2024-03-939 en date du 18/03/2024 portant réglementation permanente est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est applicable à tous les chantiers décrits ci-après, sur toutes les voies publiques **en agglomération**, sous réserve de permission de voiries accordées par Toulouse Métropole si nécessaire et qu'ils soient engagés par la Mairie de Saint-Jory, par Toulouse Métropole, par des entreprises habilitées par ces collectivités ou par les concessionnaires réseaux.

- **Abattage, élagage, plantations d'alignement**
- **Nettoisement des voies de circulation**
- **Curage des fossés, rechargement et dérasement d'accotement**
- **Réparation ponctuelle de chaussée : emplois partiels au point à temps, enrobés projetés, pontages de fissures, etc.**

- **Réparation et aménagement des entrées cochères, trottoirs, ilots, etc.**
- **Enduits superficiels et couches de roulements**
- **Entretien et nettoyage des chaussées et ouvrages pluviaux**
- **Entretien, gestion et réparations de réseaux**
- **Mise en place des illuminations et décors festifs**
- **Mise en place et réparation de dispositifs de retenue, d'ouvrages d'art et murs de soutènement,**
- **Modification, implantation et réfection de la signalisation routière horizontale et verticale**
- **Renforcement purges et reprises localisées des chaussées**
- **Travaux de branchements en eau potable, assainissement, électricité et téléphone**
- **Travaux topographiques et sondages, mesures de déflexion et essais de laboratoire**
- **Exploitation d'urgence des voies et des trottoirs pour une mise en sécurité et/ou une mise en place de déviation provisoire d'une durée inférieure à 48 heures.**
- **Modification, implantation et réparation de mobilier urbain**
- **Travaux et entretien divers sur les dépendances**

Il devra faire l'objet, 8 jours au moins avant l'ouverture des chantiers, de la part du demandeur d'une demande préalable auprès du service urbanisme.

En cas d'urgence, le demandeur devra à minima informer par courriel ou même par téléphone les services de l'Urbanisme et de la Police Municipale qui l'autoriseront éventuellement à utiliser cet arrêté permanent.

Les services de Toulouse Métropole et les entreprises intervenant directement pour son compte sont dispensés de l'information préalable de 8 jours.

**ARTICLE 3** : La durée d'application des dispositions du présent arrêté ne pourra en aucun cas être supérieure à 5 jours ouvrables pour les chantiers fixes et mobiles.

Les travaux devront être entrepris et terminés dans les délais indiqués. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**ARTICLE 4** : Les restrictions à la circulation énumérées ci-après pourront être mises en œuvre :

Limitation de vitesse à 30 km/h

Interdiction de dépassement

Stationnement des véhicules interdit aux abords des travaux

Alternat par :

Panneaux B15-C18 rétroréfléchissants de classe 2

Feux homologués précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissant de classe 2

Piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

Les passages des engins de sécurité et de secours, les vacations des transports en commun, ainsi que l'accès aux riverains seront maintenus et facilités pendant toute la durée des travaux.

L'intervenant assurera la remise en état de la zone de travaux conformément au règlement de voirie de Toulouse Métropole.

Par ailleurs, il devra s'assurer que soient préservés, dans l'emprises des travaux la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et des ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux de services publics.

Si la nature des travaux le justifie, il sera créé et entretenu par le demandeur, un cheminement provisoire pour la circulation des piétons dans la zone de travaux préalablement définie.

**ARTICLE 5 :** L'ensemble des prescriptions énoncées aux articles précédents fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction sur la signalisation routière. Celle-ci devra être mise en place et maintenue en état durant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les intervenants ont obligation de s'assurer de la propreté de la chaussée et des trottoirs laissés libres à la circulation, au droit des travaux, pendant et à l'issue de ceux-ci.  
Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables sauf recours, contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 7 :** Ces mesures n'étant pas exhaustives, la police municipale ou le service de l'urbanisme se réservent le droit de prendre toute autre disposition qu'elle juge utile soit en fonction de la spécificité des travaux réalisés, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

**ARTICLE 8 :** La réalisation des travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

**ARTICLE 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal et pourra faire l'objet de l'arrêt absolu des travaux.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale de Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera disponible sur le site de la voirie, de la Commune et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory.

**ARTICLE 11 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de tél procédure : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Saint-Jory, le 30 août 2024,

Le Maire de Saint Jory,

Victor DENOUVION



Publié le : 04 SEP. 2024